

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 127/26

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et d'utilisation du domaine public lors des animations de « Place à l'été »

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3353-3 et 4,

Vu les animations programmées du 03 juillet 2026 au 07 août 2026 dans le cadre de l'action « Place à l'été », par les services de la commune de Saint-Rémy, place Jean-Jaurès à Saint-Rémy,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes, de réglementer l'utilisation du domaine public en ces lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du vendredi 03 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026, diverses animations sont organisées sur la place Jean-Jaurès à Saint-Rémy dans le cadre de « Place à l'été ». L'utilisation de ce lieu est réservée à ces manifestations.

Une réglementation spécifique est mise en place pour la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, afin de permettre l'installation en toute sécurité du matériel nécessaire à ces animations, le parking situé entre la mairie et l'espace Georges Brassens pourra être réservé au stationnement des véhicules des organisateurs et des services techniques de la mairie. L'arrêt et le stationnement seront déclarés gênants selon l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre interdits sur ce parking. La signalisation sera installée et entretenue par les services techniques de la commune, 48 heures avant la réservation des lieux.

ARTICLE 3 :

Règlementation de l'utilisation et de l'accès à l'enceinte fermée implantée Place Jean-Jaurès où sont organisées les animations de « Place à l'été » ainsi que dans le patio de l'espace Georges Brassens :

- Les mineurs de moins de 14 ans, devront être accompagnés par un adulte responsable ayant un lien de parenté avec eux. Cet adulte en aura la surveillance et la responsabilité. Une pièce d'identité pourra être exigée afin de vérifier l'âge des personnes.
- Tous les véhicules sont interdits dans l'enceinte.
- Interdiction de fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool et des drogues et de se trouver en état d'ébriété. Cependant, la consommation d'alcool est autorisée lors des « temps forts » les vendredis soirs.
- Les animaux sont interdits.
- Tous artifices et autres objets pouvant émettre de la chaleur sont interdits.
- Tout objet pouvant présenter un danger est interdit et pourra faire l'objet d'une mise en sécurité ou d'un départ des lieux de l'utilisateur.
- Un comportement respectueux des lieux et des personnes est obligatoire.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect de l'article 3 du présent arrêté ou d'un comportement non adapté aux animations en cours, l'animateur, le responsable des animations ou tout agent de la force publique sera dans l'obligation de demander de quitter les lieux à l'auteur des faits qui pourra faire l'objet d'une verbalisation pour non-respect d'un arrêté municipal. L'auteur des faits pourra se voir interdire l'accès à l'enceinte définitivement. Si la commune ou une autre personne subissait un préjudice, l'auteur de l'infraction sera signalé aux services de la police nationale.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, les animateurs et intervenants de Place à l'Eté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des sites concernés et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 15 juin 2026.

Florence PLISSONNIER

Maire



Notifié le 17/06/26.